

cable devant elle telle que modifié par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Attendu que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution dispose ainsi: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle disposait avant la modification que: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ».

Attendu que l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi citée ci-dessus dispose pour sa part que « toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une autre affaire soumise à une autre juridiction ».

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le législateur, dans le souci de conformer la loi à la Constitution, a entendu limiter le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle pour les personnes physiques notamment, aux seules lois entendues stricto sensu à l'exclusion des actes réglementaires tels que les décrets, Ordonnances, etc...;

Attendu qu'à plus forte raison et pour le cas concerné, les personnes physiques ne peuvent pas saisir la Cour Consti-

tutionnelle pour que celle-ci tranche à propos d'une décision prise par un chef d'une juridiction quelconque;

Attendu qu'en définitive, la Cour de céans dit que la saisine faite par les requérants cités plus haut, en inconstitutionnalité de l'Ordonnance prise par le Président de la Cour Suprême, est irrégulière et que partant leur requête est irrecevable.

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête des requérants: - Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 juin 2013 à laquelle siégeaient: Générose KIYAGO: Président du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Jean Pierre AMANI et Pascal NIYONGABO: membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège

Générose KIYAGO (sé)

Membres du siège

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

AMANI Jean Pierre (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 269

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant.

Vu la lettre N/F n°040/F.N.NY/2013 du 5 juillet 2012 tenant lieu des conclusions par laquelle Maîtres François NYAMOYA et Armel NIYONGERE, agissant pour le compte de la Maison de la Presse du Burundi, saisissent la Cour Constitutionnelle pour l'entendre déclarer contraire à la Constitution, spécialement les violations des articles 18 alinéa 2, 19, 31, 39 alinéas 2 et 4, 40, 41 de la même Constitution par les articles 19, litera b, i et h, 21, 58 alinéa 3, 61, 62, 67, 68 et 69 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 régissant la presse au Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête en date du 5 juillet 2013 et son enrôlement sous le numéro RCCB 269;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 23 juillet 2013, après quoi, la Cour a statué ainsi qu'il suit:

I. De la saisine de la cour

Attendu que la question de saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifié par l'article 4 de la loi

n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution dispose en effet que:

« Toute personne physique ou morale peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que l'article 4 de la loi n°1/03 dispose que: « En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction (...) »;

Attendu que l'article 230 de la Constitution invoque les autorités qui doivent saisir la Cour Constitutionnelle: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman »;

Attendu que le requérant s'est conformé au prescrit de l'article 19, alinéa 2 de la loi n°1/01 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle en avisant ces autorités: « Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale (...), les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées »;

Attendu que la Maison de la Presse du Burundi représentée par Maîtres François NYAMOYA et Armel NIYONGERE agit par voie d'action;

Attendu que la présente saisine est conforme au prescrit de ces dernières dispositions;

Que par conséquent la saisine est régulière;

II. De la compétence de la cour

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la Constitution du 18 mars 2005, « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois (...) »;

Attendu que la requête sous examen concerne le recours en inconstitutionnalité des articles 19, litera b, i et h, 21, 58 alinéa 3, 61,62,67,68 et 69 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 régissant la Presse du Burundi qui violeraient les articles 18 alinéa 2, 19, 31, 39 alinéas 2 et 4, 40, 47 et 48 de la Constitution;

Attendu que l'objet de la saisine est conforme à la compétence dévolue à la Cour de céans par la Constitution tel qu'il ressort de l'article 230, alinéa 1: « Toute personne physique ou morale intéressée (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois (...) »;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour y statuer;

III. De la recevabilité

Attendu que sous ce rapport, Maîtres François NYAMOYA et Armel NIYONGERE développent deux moyens:

La recevabilité quant à la qualité à agir du requérant.

Attendu que la Maison de la Presse est une association créée afin notamment de « promouvoir la circulation de l'information et créer un espace de liberté pour les professionnels des médias »;

Attendu que l'article premier des Statuts portant Restructuration de la Maison de la Presse du Burundi dispose: « La Maison de la Presse du Burundi est une association fédérative des organisations de professionnels des médias jouissant d'une personnalité juridique »;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi prescrit que toute personne physique ou morale ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois (...):

Attendu qu'ainsi, la Maison de la Presse du Burundi, personne morale, a la qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle;

La recevabilité quant à l'intérêt du requérant (Maison de la Presse).

Attendu que le requérant dit que parmi ses objectifs, il est question de promouvoir la circulation de l'information et de créer un espace de liberté pour les professionnels des médias (article 6 des statuts);

Attendu, poursuit-il, que la liberté d'expression est garantie et que parmi les objectifs statutaires de la Maison de la Presse du Burundi il y a promotion de la « circulation de l'information » et « la création d'un espace de liberté pour les professionnels des médias »; circulation de l'information et espace de liberté pour les professionnels des médias menacés par certaines dispositions de la loi attaquée;

Attendu que le requérant évoque les prescrits de l'article 18, alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « le Gouvernement respecte la séparation des pouvoirs, la primauté du droit et les principes de la bonne gouvernance et de la transparence dans la conduite des affaires publiques »;

Attendu que, le requérant continue en disant que la quasi-unanimité de la doctrine voit dans le principe du contrôle

constitutionnel un élément essentiel de l'Etat de droit (Georges Burdeau, Francis Humon, Michel Troppez, Droit Constitutionnel, 25ème éd., LGDJ, 1997, P.73);

Attendu que le requérant souligne que le recours en inconstitutionnalité peut être exercé par tous ceux qui ont un intérêt légitime et qualifiés par la loi pour élever ou combattre une prétention;

Attendu que l'Ordonnance ministérielle n°530/040 du 20 janvier 1997 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «La Maison de la Presse du Burundi» expose dans son préambule ainsi qu'il suit:

« Considérant les divers champs de compétence des associations de professionnels des médias;

Considérant la nécessité de créer un lieu d'échange, un espace d'expression autonome qui promet des réflexions novatrices et indépendantes;

Considérant la nécessité de créer un espace de rencontre et de partage d'idées entre les organisations de professionnels des médias et celle de la société civile;

Considérant le rôle que doit jouer la Maison de la Presse dans la formation, le renforcement et la consolidation des médias, la protection et la défense des journalistes;

Préoccupés par la promotion de la presse nationale en général, les associations de journalistes et de la presse libre et indépendante en particulier;

Considérant la nécessité de déterminer les champs de compétence des différentes associations qui militent pour la promotion du journalisme au Burundi et ainsi de prévoir les éventuels chevauchements;

Soucieux de créer une structure fédérative des organisations de professionnels des médias à même de jouer le rôle d'interface institutionnel crédible et efficace »;

Attendu que l'article premier de l'Ordonnance susvisée définit que la Maison de la Presse du Burundi est une association fédérative des organisations de professionnels des médias jouissant d'une personnalité juridique;

Attendu que la même réglementation montre aux articles 4 et 5 les missions que la Maison de la Presse du Burundi s'est assignée à savoir: «La Maison de la Presse du Burundi accompagne les journalistes, les associations de journalistes et les organes de presse dans leurs activités (article 4) »;

« La Maison de la Presse du Burundi a pour mission de participer au renforcement des capacités des médias et de servir de centre de ressources pour les organes de presse, les Organisations de Professionnels des Médias (OPM) et les journalistes à travers l'une de ces structures (article 5, alinéa 1);

Attendu que, le requérant, la Maison de la Presse du Burundi, s'assigne les objectifs suivants:

« - Développer des synergies au sein des OPM pour accroître l'impact de leurs actions;

Canaliser et coordonner les différentes initiatives concourant au renforcement des capacités des organisations des médias;

Favoriser la communication entre le public et la presse;

Participer au renforcement des capacités de production des médias et des OPM;

Promouvoir la circulation de l'information et les échanges entre les journalistes et professionnels des médias;

Créer un espace de liberté pour les professionnels des médias » (article 6);

Attendu que l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi dispose que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois (...);

Attendu que la jurisprudence constante de la Cour de céans a dégagé par voie d'interprétation le sens habituellement donnée à l'expression « personne physique ou morale intéressée » dans le droit commun burundais (RCCB 3 du 19 octobre 1992, RCCB 8 du 30 mars 1993, RCCB 11 du 29 juillet 1993, RCCB 47 du 18 novembre 1994; (...) RCCB 256 du 9 mars 2012, etc.);

Attendu que selon la Cour une personne physique ou morale intéressée est une personne qui justifie d'un intérêt personnel à agir c'est-à-dire un intérêt qui lui est propre;

Attendu en outre que, pour que l'action en inconstitutionnalité émanant d'une personne morale soit recevable, il faut que son intérêt personnel soit un intérêt juridiquement protégé, c'est-à-dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit (RCCB 3);

Attendu enfin que l'intérêt à agir dont il est question doit être né et actuel; que l'intérêt né et actuel l'est, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne a été lésé, mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir (RCCB 3);

Attendu en somme que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique ou morale soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour; que toutes ces exigences découlent des principes généraux du droit applicable en droit burundais (RCCB 3);

Attendu que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le requérant, la Maison de la Presse du Burundi, a établi un intérêt personnel à agir;

Attendu qu'à l'analyse de sa définition, ses missions et ses objectifs, le requérant, la Maison de la Presse du

Burundi n'a qu'un intérêt général par rapport aux organisations de professionnels des médias;

Attendu que le requérant n'a pas pu démontrer que son action vise à le prémunir d'un préjudice qu'il subirait par l'application des dispositions pris en cause;

Attendu que le requérant est une association fédérative des organisations de professionnels des médias qui accompagne les journalistes et les organes de presse dans leurs activités, participe au renforcement des capacités des médias, sert de centre de ressources pour les organes de presse, etc...;

Attendu que le requérant semble avoir un rôle de rassembler ces organisations des médias et pourtant il n'a qu'un intérêt général et non personnel;

Attendu qu'en outre, le requérant n'a pas de mandat exprès pour agir personnellement comme le représentant des organisations des professionnels des médias auprès des instances judiciaires du Burundi;

Attendu que ce mandat exprès doit ressortir clairement de ses statuts qui seuls lui donnent compétence à agir;

Attendu que, partant de ce qui précède, le requérant ne peut pas agir pour le compte des organisations des médias faute d'intérêt personnel, intérêt qui lui est propre;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19

décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/11 du 4 juin 2013 portant Modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la Presse du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/040 du 20 janvier 1997 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « La Maison de la Presse du Burundi »;

Statuant sur requête de la Maison de la Presse;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Dit pour droit que la requête est irrecevable;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 23/7/2013 à laquelle siégeaient: Charles NDAGIJIMANA, Président du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Jean Pierre AMANI, Pascal NIYONGABO et Aimée Laurentine KANYANA, Membres, assistés de NIZIGAMA Irène, Greffier.

Président du siège:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 270

Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/PR/103/2013 du 13/08/2013 par laquelle le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité du texte de loi portant modification des articles 1,24 et 25 de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro RCCB 270. Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 23/08/2013;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

1. De la saisine de la Cour

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230, al 1 de la Constitution du Burundi ainsi qu'à l'article 10, al 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/04 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 précitée;

Attendu en effet que l'article 230, al1 de la Constitution dispose comme suit:

« La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »